RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00891
Numéro SIREN : 602 950 206
Nom ou dénomination : ABBOTT FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 21/01/2019 sous le numéro de dépôt 2074

BATT AUDIT
Commissariat aux Comptes

ABBOTT MEDICAL FRANCE SAS

Société par actions simplifiée au capital de 400.000 euros
1-3 Esplanade du Foncet
92130 Issy-les-Moulineaux

Rapport du commissaire aux apports

Apport partiel d'actif par la société ABBOTT FRANCE à la société ABBOTT MEDICAL FRANCE

(Décision de l'Associé unique en date du 1er janvier 2019)

181 rue La Fayette - 75010 PARIS
Tél. 01 40 38 50 50 - battaudit@batt-associes.fr
www.batt-associes.fr
Siège social : 25 rue du Bois de la Champelle - 54500 Vandoeuvre les Nancy
SAS au capital de 120 000 € - RCS Nancy 414 570 622 - Code NAF : 6920 Z
Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Lorraine - Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Nancy

Greffe du tribunal de commerce de Creteil : dépôt N°2074 en date du 21/01/2019

Rapport du commissaire aux apports

Apport partiel d'actif par la société ABBOTT FRANCE à la société ABBOTT MEDICAL FRANCE

(Décision de l'Associé unique en date du 1er janvier 2019)

Monsieur l'Associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des Associés uniques des sociétés ABBOTT FRANCE et ABBOTT MEDICAL FRANCE par délibérations du 19 octobre 2018 concernant l'apport partiel d'actif de la société ABBOTT FRANCE à la société ABBOTT MEDICAL FRANCE, et conformément aux articles L. 236-22, L. 236-16, L236-10 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 12 novembre 2018. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société ABBOTT MEDICAL FRANCE, sur la valeur des apports, et ne peut donc pas être utilisé à d'autres fins.

Nous vous confirmons par ailleurs qu'à aucun moment lors de l'accomplissement de notre mission, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales, instituant des incompatibilités, interdictions et déchéances, pour l'exercice de notre mission.

Le présent rapport, qui a pour objet de rendre compte du résultat de nos investigations, comprend trois parties :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
- Conclusion.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Il ressort du projet de traité d'apport partiel d'actif du 12 novembre 2018, les principaux éléments décrits ou résumés ci-après :

1.1 Présentation des parties intéressées

1.1.1 La société bénéficiaire : ABBOTT MEDICAL FRANCE

La société ABBOTT MEDICAL FRANCE est une société simplifiée par actions inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 398 043 356 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans jusqu'au 16 août 2093. Son capital social s'élève à ce jour à 400 000 euros divisé en 400 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Elle n'a pas émis d'obligations ou de parts bénéficiaires.

ABBOTT MEDICAL FRANCE a pour objet tel que mentionné à l'article 2 de ses statuts :

- l'achat, la vente, sous toutes formes, notamment en qualité de distributeur, d'agent commercial, de commissionnaire à la vente ou autres, l'exportation, l'importation, la prestation de services, la vérification et le contrôle, l'assemblage, la fabrication d'appareils, d'équipements et d'accessoires médicaux utilisés dans le domaine médical pour l'exploration cardio-vasculaire ou toutes autres utilisations ;
- la société peut, à cet effet, procéder en France et/ou à l'étranger à tous investissements et prises de participations par voie d'acquisition de fonds de commerce et parts d'intérêts ou de valeurs mobilières, d'apports en nature ou en numéraire, de souscriptions à toutes émissions d'actions ou d'obligations, de prêts ou crédits et de toute autre manière, dans ce but, contracter tous emprunts et faire appel à tous moyens de financement qu'elle avisera, aliéner lesdits investissements ou participations comme bon lui semble ;
- et généralement, effectuer en France et/ou à l'étranger toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessous ou susceptibles d'en faciliter le développement.

1.1.2 La société apporteuse : ABBOTT FRANCE

La société ABBOTT FRANCE est une société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 602 950 206 pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans jusqu'au 11 juillet 2049. Son capital social s'élève à 100 685 231 euros divisé en 178 837 actions d'une valeur nominale de 563 euros chacune.

Elle n'a pas émis d'obligations ou de parts bénéficiaires.

ABBOTT FRANCE a pour objet directement ou indirectement, en France ou à l'étranger tel que mentionné à l'article 2 de ses statuts :

- la fabrication, la transformation, la préparation, le conditionnement de tout produit chimique de toute espèce, des dispositifs médicaux et des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, des produits de diagnostic médical, de tests réactifs et d'examen de toute nature ainsi que de tous autres produits, matériels, similaires, connexes ou s'y rapportant ;
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution sous toutes ses formes, ainsi que l'accomplissement de tous travaux, services et prestations concernant les produits, articles et matériels ci-dessus énumérés ;
- la recherche, l'étude, la mise au point, la préparation, le conditionnement, le contrôle et la vente de tous dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de tous produits de diagnostic médical, tests réactifs et autres ;
- l'acquisition, le dépôt, l'exploitation, la cession, l'amélioration de tous brevets, licences, marques, modèles et de tous droits quelconques de propriétés industrielles ou commerciales ; et
- plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social de la société et susceptibles d'en favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

1.1.3 Liens entre les sociétés

1.1.3.1 Liens en capital

À la suite d'une restructuration juridique interne, la société apporteuse, ABBOTT FRANCE, est devenue l'associée unique de la société bénéficiaire ABBOTT MEDICAL FRANCE.

Les deux sociétés sont intégralement détenues par ABBOTT LABORATORIES, une société gouvernée par les lois de l'État de l'Illinois, États-Unis d'Amérique.

1.1.3.2 Mandataires sociaux

Le Président de la société ABBOTT MEDICAL France et celui de la société ABBOTT France sont respectivement Monsieur Philippe BOURDET et Monsieur Eric HRIMECH.

1.2 Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

1.2.1 Motifs et caractéristiques de l'apport

Cet apport intervient dans le cadre d'une restructuration juridique interne faisant suite à l'opération par laquelle la société ST. JUDE MEDICAL, INC. (devenue ST. JUDE MEDICAL, LLC) est devenue une filiale de la société ABBOTT LABORATORIES. Il a été déterminé par la société ABBOTT LABORATORIES et la société ABBOTT FRANCE dans le meilleur intérêt de ces sociétés et de la société bénéficiaire ABBOTT MEDICAL FRANCE en termes d'intégration et d'organisation.

La société apporteuse ABBOTT FRANCE opère sur les marchés du diabète, du diagnostic, du moléculaire et du vasculaire en distribuant des dispositifs et équipements médicaux sur le marché français ;

En ce qui concerne le marché vasculaire, elle assure plus spécifiquement la vente et la distribution des produits médicaux cardiovasculaires et cardio-structurels de la société ABBOTT LABORATORIES sur le marché français, activité qu'elle souhaite apporter à la société bénéficiaire ABBOTT MEDICAL FRANCE, à compter du 1er janvier 2019.

1.2.2 Conditions suspensives

L'Apport ne deviendra définitif qu'après l'approbation par les associés uniques des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

1.2.3 Date d'effet

Selon le projet de traité d'apport partiel d'actif, les parties conviennent que l'opération d'apport sera réalisée avec un effet comptable et fiscal différé au 1er janvier 2019.

1.2.4 Déclaration fiscale

La formalité de l'enregistrement sera requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 500 euros, conformément à l'article 816 et 817 du Code général des impôts.

1.2.5 Rémunération de l'apport

Il est convenu que l'apport partiel d'actif à la société bénéficiaire ABBOTT MEDICAL FRANCE sera rémunéré par l'attribution à la société apporteuse ABBOTT FRANCE d'actions à émettre par la société bénéficiaire.

En rémunération de l'apport, il sera émis 260 333 actions nouvelles de la société ABBOTT MEDICAL FRANCE d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital social.

Les actions nouvelles ainsi attribuées porteront jouissance à la date d'effet, le 1er janvier 2019. Elles seront, sous la seule réserve de leur date de jouissance, entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

La différence entre la valeur de l'apport soit 49 431 287 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société ABBOTT MEDICAL FRANCE de 260 333 euros, constituera une prime d'apport d'un montant de 49 170 954 euros.

Le présent apport ne donnera lieu à aucune autre contrepartie.

1.2.6 Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'a été identifié dans le cadre de l'apport.

1.3 Présentation des apports

1.3.1 Désignation de l'Apport

La société apporteuse, ABBOTT FRANCE, fait apport à la société bénéficiaire, ABBOTT MEDICAL FRANCE, de son activité vasculaire, telle que définie précédemment. Cet apport comprend tous les droits, titres et intérêts sur les actifs transférés suivants ainsi que les passifs tels que définis ci-dessous, qui concernent l'activité vasculaire et caractérisent une branche complète et autonome d'activité :

- les disponibilités et équivalents pour un montant de 24.000.000 euros ;
- tous les comptes, effets et autres créances résultant de la vente par la société apporteuse, ABBOTT FRANCE, de produits dans la mesure où ils sont générés par ou liés à la branche d'activité vasculaire, qu'ils soient à court ou à long-terme, y compris toute la documentation relative à ces comptes, effets et autres créances, y compris les factures, documents d'expédition, communications et correspondance soumis aux clients ou reçus de ceux-ci en relation avec ces ventes ;
- tous les stocks, où qu'ils se trouvent, y compris les produits finis, les produits entreposés, les pièces de rechange et les pièces détachées, ainsi que les stocks en consignation, en transit ou en dépôt, dans la mesure où ils se rapportent à la branche d'activité vasculaire ;
- tous les crédits, frais payés d'avance, paiements anticipés, dépôts de garantie, séquestres et autres effets payés d'avance dans la mesure où ils sont payés à un tiers et exclusivement liés à la branche d'activité vasculaire ;
- dans la mesure où elles sont transférables conformément aux lois applicables, les enregistrements/déclarations/inscriptions utilisés exclusivement pour la distribution, la commercialisation, la promotion, le stockage, le transport, la vente ou la mise en vente des produits de la branche d'activité vasculaire ;
- sous réserve de l'Article V du projet de traité d'apport partiel d'actif, tout support ou matériel publicitaire, de marketing, de formation et de promotion et tout autre matériel imprimé ou écrit, dès lors qu'ils se rapportent exclusivement à la branche d'activité vasculaire ;

- les écritures, livres, registres et dossiers utilisés ou détenus exclusivement pour les besoins de la branche d'activité vasculaire ;
- tous les biens meubles corporels, y compris le matériel, se rapportant exclusivement à la branche d'activité vasculaire ;
- tous les ordinateurs de bureau, ordinateurs portables, tablettes, téléphones cellulaires et autres biens semblables détenus ou loués par la société apporteuse et principalement utilisés par les salariés transférés, tels qu'ils sont définis à l'article X du projet de traité d'apport partiel d'actif ;
- tous les prêts, autres créances ou autres avances à payer à la société apporteuse par un salarié transféré, à court ou à long-terme, y compris toute la documentation relative à ces prêts, autres créances ou autres avances ;
- tous les contrats en vigueur se rapportant exclusivement à la branche d'activité vasculaire et auxquels la société apporteuse est partie avant la date d'effet du 1er janvier 2019 qu'ils soient au bénéfice ou à la charge des actifs transférés ou des passifs pris en charge ;
- toutes les réclamations, actions en justice, droits de recouvrement et droits de compensation de quelque nature que ce soit, dans la mesure où ils se rapportent aux actifs transférés ou découlent des passifs pris en charge ; et
- tous les fonds commerciaux se rapportant à l'activité apportée.

Les passifs apportés sont les suivants :

- tous passifs résultant d'actes ou d'omissions dans la conduite de l'activité vasculaire survenus après la date d'effet au 1er janvier 2019 ou résultant de la détention des actifs transférés à compter de la date d'effet ;
- tous passifs relatifs à des retenues de salaires ou dus par la société apporteuse à un salarié transféré, qu'ils soient à court ou à long-terme, y compris toute documentation relative à ces retenues ;
- tous comptes fournisseurs se rapportant exclusivement à la branche d'activité vasculaire à compter de la date d'effet résultant d'achats ou de toute autre acquisition de biens ou services se rapportant à la branche d'activité vasculaire avant la date d'effet ;
- tous passifs de la société apporteuse liés aux droits des salariés transférés à la participation aux résultats avant la date d'effet et à l'égard desquels le bénéficiaire est responsable en vertu de l'Article XI du projet de traité d'apport partiel d'actif ; et
- dans la mesure où ils se rapportent à la branche d'activité vasculaire, tous passifs survenant après la date d'effet, dans la mesure où ils proviennent ou découlent des contrats transférés.

1.3.2 Méthode d'évaluation retenue

L'apport étant réalisé entre des sociétés sous contrôle commun doit, conformément au règlement comptable n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable, être effectué sur la base de la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés dans les comptes de la société apporteuse.

1.3.3 Description détaillée des apports

Actifs transférés :

Actif immobilisé	Valeur brute		Amortissements/ Provisions		Valeur nette	
Immobilisations incorporelles						
• Fonds Commercial	10.125.813	€	-	€	10.125.813	€
• Logiciels	11.590	€	11.590	€	0	€
Total immobilisations incorporelles	10.137.403	€	11.590	€	10.125.813	€
Immobilisations corporelles						
• Installations techniques	344.132	€	342.250	€	1.882	€
• Matériel informatique	114.780	€	105.035	€	9.745	€
• Mobilier de bureau	331.229	€	300.427	€	30.802	€
Total immobilisations corporelles	790.141	€	747.712	€	42.429	€
Total actif immobilisé	**10.927.544**	**€**	**759.302**	**€**	**10.168.242**	**€**

Actif circulant	Valeur brute		Amortissements/ Provisions		Valeur nette	
• Stock	13.873.534		-		13.873.534	€
• Encours clients	19.815.587		157.000		19.658.587	€
• Autres créances	4.395		-		4.395	€
• Disponibilités	24.000.000		-		24.000.000	€
• Charges constatées d'avance	160.000		-		160.000	€
Total actif circulant	**57.853.516**	**€**	**157.000**	**€**	**57.696.516**	**€**
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	**68.781,060**	**€**	**916.302**	**€**	**67.864.758**	**€**

Passifs pris en charge :

Provisions			
• Remises		-3.038.298	€
• Provisions liées aux salariés (primes, congés payés, cotisations sociales, etc.)		-3.895.724	€
Total provisions		-6.934.022	€
Dettes			
• Fournisseurs et comptes rattachés		-150.000	€
• Personnel et comptes rattachés		-1.527.711	€
• Charges à payer		-928.932	€
• Dettes intragroupe		-6.526.000	€
• Sécurité sociale et organismes sociaux/États et collectivités locales		-2.366.805	€
• Total des dettes		-11.499.449	€
TOTAL DES PASSIFS TRANSMIS		**-18.433.471**	**€**

L'actif net estimé apporté s'élève à 49 431 287 euros.

S'agissant d'une opération en date d'effet différé au 1er janvier 2019, il est rappelé que la consistance et la valeur des biens, droits et obligations ci-dessus apportés sont provisoires et seront définitivement déterminés sur la base du bilan d'apport de la branche apportée arrêté au 31 décembre 2018.

1.3.4 Période de rétroactivité éventuelle

Aucune période de rétroactivité n'est indiquée dans le projet de traité d'apport.

L'apport est effectué avec un effet différé au 1er janvier 2019.

Il est ici rappelé que la consistance et la valeur des biens, droits et obligations ci-dessus apportés sont provisoires et seront définitivement déterminés sur la base du bilan d'apport de la branche apportée estimé au 31 décembre 2018.

Toute différence entre le montant de l'actif net de la branche d'activité vasculaire tel que présenté précédemment et le montant de l'actif net de ladite branche d'activité résultant des comptes de la société apporteuse, ABBOTT FRANCE, arrêtés à la date d'effet, due à des variations des éléments d'actif et de passif sera ajustée de la manière suivante :

- Dans l'hypothèse où l'actif net apporté est, au 1er janvier 2019, inférieur au montant de l'actif net de ladite branche tel qu'estimé dans le présent rapport, cette différence donnera lieu à l'émission d'une créance de la société bénéficiaire sur la société apporteuse correspondant à la valeur de cette différence et sera immédiatement payée en numéraire.

- Dans l'hypothèse où l'actif net de la branche d'activité apportée ferait ressortir, au 1er janvier 2019, à l'inverse un excédent, cet excédent donnera lieu à la constitution d'une prime d'apport à hauteur du montant de cet excédent. Cette prime pourra recevoir, le cas échéant, toute affectation décidée par l'associé unique de la société bénéficiaire, conformément à la loi, étant entendu que les parties n'ont pas actuellement l'intention de procéder à une telle affectation.

1.4 Valeur retenue pour la rémunération de l'apport

Afin de déterminer la rémunération de l'apport, il a été établi, à partir de la méthode des flux de trésorerie actualisés, la valeur réelle de la branche d'activité apportée et celle de la société bénéficiaire, ABBOTT MEDICAL FRANCE.

- Valeur réelle de la branche d'activité vasculaire apportée 54 800 000 euros
- Valeur réelle de la société bénéficiaire 84 200 028 euros

2 DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences effectuées

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société ABBOTT MEDICAL FRANCE sur la valeur des apports devant être effectués par la société ABBOTT FRANCE. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente opération ;
- Eu des entretiens avec les personnes en charge de l'opération, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, juridiques, comptables et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité d'apport ;
- Examiné les valorisations utilisées pour le calcul de la parité ;
- Vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement de l'ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 chapitre IV relatif à la méthodologie d'évaluation des apports ;
- Contrôlé la réalité et l'exhaustivité des apports, notamment des documents comptables de la société ABBOTT FRANCE au 30 septembre 2018 ainsi que les valeurs projetées au 31 décembre 2018 ;
- Vérifié jusqu'à la date de ce présent rapport, l'absence de fait ou d'évènement susceptible de remettre en cause la valeur des apports ;

- Pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes de la société ABBOTT FRANCE sur les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 ainsi que de son rapport d'examen limité sur les comptes arrêtés au 30 septembre 2018 ;
- Obtenu une lettre d'affirmation de la direction de la société ABBOTT FRANCE sur les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la règlementation comptable

La branche d'activité apportée a été valorisée à sa valeur nette comptable projetée au 31 décembre 2018 sur la base des comptes arrêtés au 30 septembre 2018 de la société ABBOTT FRANCE.

Les éléments d'actif et de passif de la branche d'activité autonome apportée ont été déterminés en fonction de leur affectation directe.

S'agissant d'un apport réalisé entre des sociétés sous contrôle commun, il a été effectué sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs apportés dans les comptes de l'apporteur.

La conformité de cette méthode de valorisation à la réglementation comptable n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

2.3 Réalité de l'apport

Nous avons contrôlé que les actifs apportés issus des comptes arrêtés au 30 septembre 2018, et projetés au 31 décembre 2018 étaient libres de tout nantissement et que la société apporteuse en avait la libre propriété. Nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par une lettre d'affirmation.

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1 Valeur individuelle des apports

Les biens et droits apportés sont retenus pour leur valeur comptable projetée au 31 décembre 2018 ; ils seront réajustés sur la base d'un arrêté définitif des comptes à cette date.

Les éléments d'actif et de passif de la branche d'activité autonome apportée, ont été déterminés en fonction de leur affectation directe.

Le bilan annuel établi par la société apporteuse au titre de son dernier exercice clos le 31 décembre 2017 a été certifié, sans réserve ni observation, par le Commissaire aux Comptes. La situation comptable arrêtée au 30 septembre 2018 a fait l'objet d'un examen limité, sans réserve ni observation, par le Commissaire aux Comptes.

2.4.2 Appréciation de la valeur globale des apports

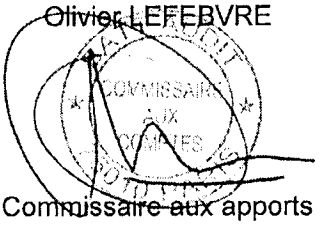
La valeur globale des apports est déterminée sur la base l'actif net comptable projeté au 31 décembre 2018.

3 CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 49 431 287 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ABBOTT MEDICAL FRANCE, majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 27 novembre 2018

BATT AUDIT
Olivier LEFEBVRE



Commissaire aux apports